

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

--- --

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2023R27

**Arrêté
relatif aux travaux
d'entretien et
d'égavage sur les
voies ouvertes
à la circulation
pour l'année 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2131-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière modifiée par arrêtés successifs,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la réglementation de la circulation et du stationnement appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés,
Vu la demande formulée en date du 7 Février 2023 par l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, située 120, route du Danay – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT.
Considérant que les interventions de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, prestataire de la Ville de Gaillard en matière d'entretien et d'égavage présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent,
Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) en vue de modifier les conditions de circulations lors d'intervention fréquentes, répétitives et urgentes sur le domaine public routier,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) lors de ces interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 13 Février au 31 Décembre 2023, les chantiers pour les interventions d'entretien et d'égavage réalisés sur les routes communales, départementales (en agglomération) par l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 – Ces chantiers pourront concerner toutes interventions urgentes ou non, sans terrassement, relevant de l'entretien et de l'égavage sur la commune de GAILLARD.

ARTICLE 3 – Ces interventions devront obligatoirement :

- Etre de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis et ponctuel.
- De respecter le créneau horaire 9h00-16h00 pour les routes départementales (en agglomération).
- En dehors de vacances scolaires, respecter les créneaux 9h00-11h00 et 14h30-16-00 aux abords des écoles du Salève, des Voirons, du Chatelet et des Bossonnets.
- Se dérouler sans mettre en place d'alternant à feu tricolore.
- Se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public.
- Se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 – Pour toutes les interventions dans la Rue de Genève, une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne de Tramway (DAA) devra être faite auprès des Transports Publics Genevois trois semaines avant le début des opérations.

ARTICLE 5 – Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

ARTICLE 6 – Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté de circulation municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour palier une éventuelle intervention.

ARTICLE 8 – La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 9 – Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 – Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 11 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

FAIT à GAILLARD, le 7 Février 2023
Le 1^{er} Adjoint,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

08/02/2023

- de sa notification le :